

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
Commune de FLORENTIN la CAPELLE

Séance du 08 février 2024

Date de la convocation : 02 février 2024
Date d'affichage : 02 février 2024

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 10

Objet de la délibération :

DELIBERATION
Portant instauration de la Prime pouvoir d'achat

L'an deux mille vingt-quatre et le 8 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - Mme FREEMAN Michèle - M. Fabien GAMEL - M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSÉDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,
Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code du travail ;
Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 7 février 2024,
Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) plafond
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le (organe délibérant), après en avoir délibéré,

• **DECIDE à l'unanimité**

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 09/02/2024
et publication ou notification
du 09/02/2024

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le secrétaire de séance



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
Commune de FLORENTIN la CAPELLE

Séance du 08 février 2024

Date de la convocation : 02 février 2024
Date d'affichage : 02 février 2024

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 10

Objet de la délibération :

**Adhésion de la Communauté de Communes
Aubrac Carladez et Viadène au Syndicat
mixte des activités de pleine nature de
l'Aubrac Aveyronnais**

L'an deux mille vingt-quatre et le 8 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - Mme FREEMAN Michèle - M. Fabien GAMEL - M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSÉDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ .

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5721-2 et suivants ainsi que l'article L5214-27
VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène
VU le CRTE signé le 20 décembre 2021
Vu la délibération communautaire en date du 12 décembre 2023
M. le Maire présente au Conseil le projet de constitution du Syndicat Mixte des Activités de Pleine Nature de l'Aubrac Aveyronnais. Il fait état des éléments essentiels :

Objet du syndicat : assurer en lieu et place de ses membres l'aménagement et gestion touristique des espaces nordiques composant les sites de Laguiole et de Brameloup, dans le cadre des cartes suivantes :

- Carte 1 : Pôle pleine nature « quatre saisons » en montagne : études et préfiguration du pôle pleine nature et maîtrise d'ouvrage de la mise en œuvre du plan et des investissements ; ainsi que la gestion des équipements et des activités.
- Carte 2 : Développement et exploitation des domaines skiabiles, alpins et nordiques ; gestion des remontées mécaniques et des pistes de ski relevant des articles L. 342-7 et suivants du code du tourisme ;
- Carte 3 : Création et gestion d'équipements touristiques, autres que ceux éventuellement inclus dans le projet pôle pleine nature quatre saisons ; initiative et réalisation de zones d'aménagement concertées à vocation touristique que dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme ; actions en faveur d'un tourisme quatre saisons en montagne.

Structure du syndicat : adhèrent en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, chacun, pour leurs compétences respectives dans le cadre de la ou les cartes correspondantes.

[Département de l'AVEYRON: 3 représentants – carte 1

[La commune de LAGUIOLE : 2 représentants – cartes 1 et 2

[Le SIVU de Brameloup : 3 représentants – cartes 1 et 2

[La communauté de communes AUBRAC CARLADEZ ET VIADENE : 3 représentants – cartes 1 et 3

[La communauté de communes des CAUSSES à L'AUBRAC : 3 représentants – cartes 1 et 3

Financement du syndicat : Les membres du Syndicat mixte contribuent au financement de son budget selon la répartition suivante :

Carte 1 :

Pour la station de Laguiole :

[Département de l'AVEYRON : 45%

[Bloc communal et intercommunal : 55% répartis de la manière suivante

- La commune de LAGUIOLE : 10 %

- La communauté de communes AUBRAC CARLADEZ ET VIADENE : 45%

Pour la station de Brameloup

[Département de l'AVEYRON : 45%

[Bloc communal et intercommunal : 55% répartis de la manière suivante

- Le SIVU : 10%

- La communauté de communes AUBRAC CARLADEZ ET VIADENE : 15 %

- La communauté de commune des CAUSSES A L'AUBRAC : 30 %

Carte 2 :

- Pour la station de Laguiole :

La commune de LAGUIOLE : 100 %

- Pour la station de Brameloup

Le SIVU : 100%

Carte 3 :

- Pour la station de Laguiole :

- La communauté de communes AUBRAC CARLADEZ ET VIADENE : 100 %

- Pour la station de Brameloup

- La communauté de communes AUBRAC CARLADEZ ET VIADENE : 33,5 %

- La communauté de communes des CAUSSES A L'AUBRAC : 66,5 %

Il donne lecture du projet de statuts joint à la présente et indique le vote tenu en assemblée communautaire le 12 décembre 2023. Il détaille les débats communautaires, avec l'appui du procès-verbal de séance, validé en séance du 21 décembre 2023.

Il précise que dans le cas de la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène, l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit : des deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou de la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population)

Il invite donc le conseil à se prononcer et soumet au vote l'adhésion de la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène au Syndicat mixte des activités de pleine nature de l'Aubrac Aveyronnais.

Considérant

- Les compétences attribuées par la loi Notre aux EPCI notamment « création, entretien, aménagement et gestion de zones d'activités [...] touristique [...] promotion du tourisme »

- Le projet de territoire de l'EPCI, confirmé par les élus communautaires en juillet 2023, et qui vise à consolider les attractivités résidentielles et de flux permettant de maintenir un territoire vivant et habité, en interaction avec les territoires d'Occitanie et au-delà.

- Les axes stratégiques de développement portés dans le CRTE

- REVELER L'AUBRAC, CARLADEZ ET VIADENE COMME UN TERRITOIRE DE VIE CHOISIE

- COMPRENDRE ET PROTEGER UN CADRE DE VIE DE HAUTE QUALITE
PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

- ACCOMPAGNER UNE ECONOMIE DE MARQUE EN MOUVEMENT ET AU SERVICE DU
TERRITOIRE

- La nécessaire expression des conseils municipaux dans la démarche d'adhésion selon l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Ø D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène au Syndicat Mixte des Activités de Pleine Nature de l'Aubrac Aveyronnais

Ø D'AUTORISER M. le Maire/Mme Le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 09/02/2024
et publication ou notification
du 09/02/2024

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
Commune de FLORENTIN la CAPELLE

Séance du 08 février 2024

Date de la convocation : 02 février 2024
Date d'affichage : 02 février 2024

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 10

Objet de la délibération :

**DELIBERATION DES CONDITIONS
PATRIMONIALES ET FINANCIERES DU
TRANSFERT DES ZAE.**

L'an deux mille vingt-quatre et le 8 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - Mme FREEMAN Michèle - M. Fabien GAMEL - M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSÉDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L5211-17,
VU loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération inter-communale ;
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène
VU la délibération n°2023225 du 12 décembre 2023 portant détermination de la liste des zones d'activité économiques de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène.

Considérant qu'aux termes de l'article L.1321-2 du CGCT, la remise du bien a lieu à titre gratuit.

Considérant que le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers, et possède tous pouvoirs de gestion.

Considérant qu'il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Considérant qu'il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant qu'il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la

commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.
C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Considérant qu'en cas de désaffectation du bien, c'est-à-dire dans le cas où celui-ci ne sera plus utile à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Par ailleurs,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

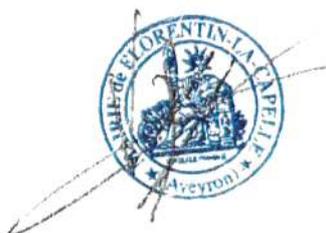
- VALIDE le transfert des biens meubles et immeubles de la commune constatés sur les zones d'activités économique transférées à la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène sous la forme d'un procès-verbal de mise à disposition ;
- AUTORISE le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles précités, avec le Président de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène ;
- VALIDE le transfert en pleine propriété des parcelles libres appartenant à la commune à la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène situés dans les zones d'activités économiques transférées à hauteur de 4€.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 09/02/2024
et publication ou notification
du 09/02/2024

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

Commune de FLORENTIN la CAPELLE**Séance du 08 février 2024**Date de la convocation : 02 février 2024
Date d'affichage : 02 février 2024**Nombre de membres :**

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 10

Objet de la délibération :

Modifications et Inscription d'itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la commune.

L'an deux mille vingt-quatre et le 8 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - Mme FREEMAN Michèle - M. Fabien GAMEL - M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSEDE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ.

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal :

Considérant l'approbation le 3 juillet 1995 par l'Assemblée Départementale, du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), dont la vocation est d'assurer, dans le respect de la réglementation la protection juridique des chemins ruraux inscrits au plan, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée afin de permettre la libre circulation sur ces espaces.

Considérant que tout ajout ou modification d'itinéraires peut faire l'objet, sur proposition de la commune, d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Général par délégation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré demande l'inscription au PDIPR des chemins ruraux et privés conventionnés mentionnés dans le tableau et la carte IGN joints.

Cette délibération ne concerne pas l'entretien de ces itinéraires mais entraîne l'impossibilité de vendre les chemins ruraux, sauf si la continuité est rétablie par un itinéraire de même valeur.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 09/02/2024
et publication ou notification
du 09/02/2024



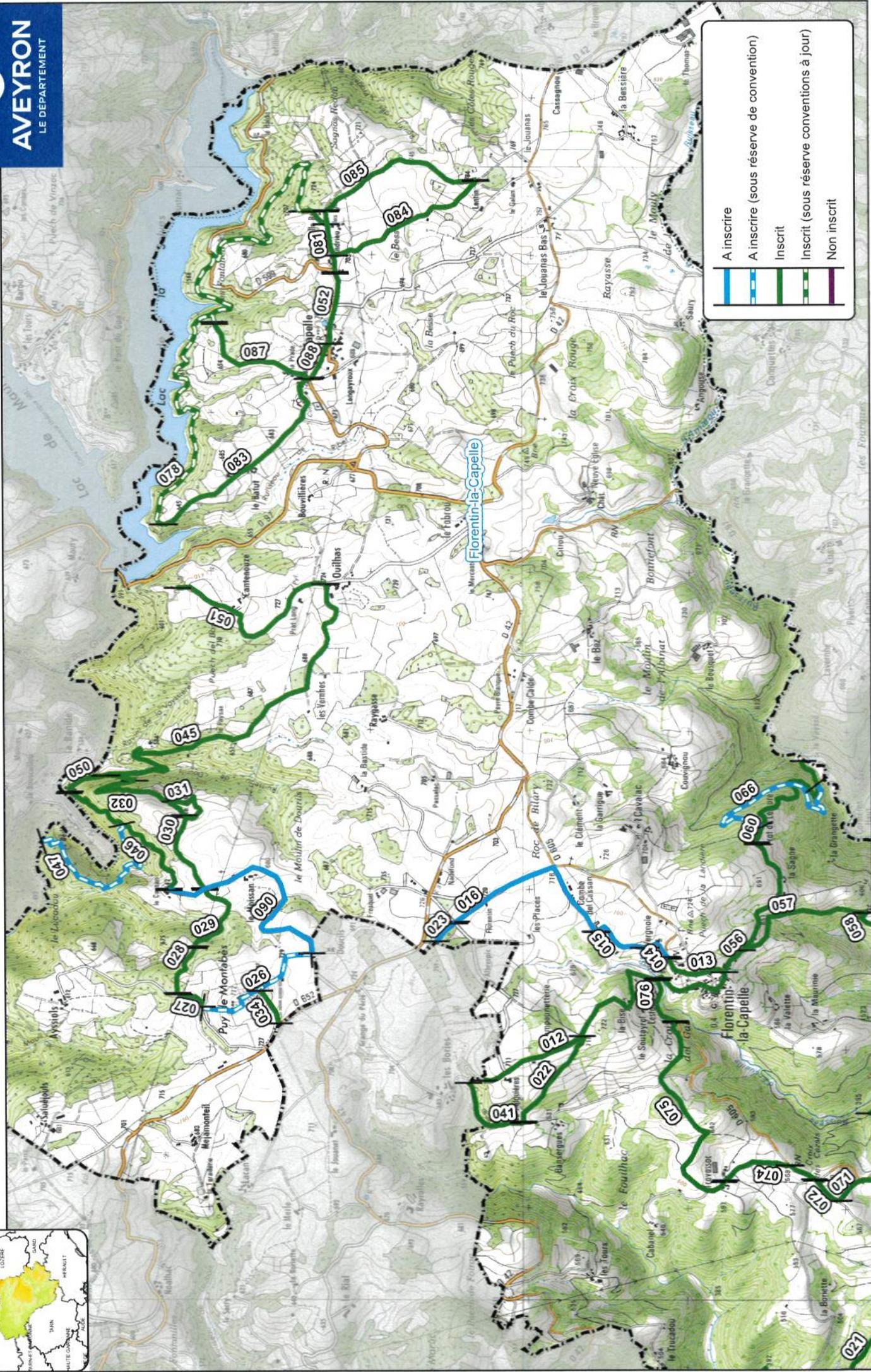
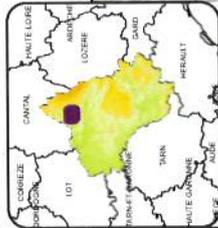
Accusé de réception en préfecture
012-211201033-20240208-dl20240208004-DE
Reçu le 09/02/2024

COMMUNE de FLORENTIN-la-CAPELLE (12103FLO...)

Inscription au PDIPR



AVEYRON
LE DÉPARTEMENT



COMMUNE DE FLORENTIN-la-CAPELLE

Numéro de Chemin	Nom de chemin	Phase	Type chemin	Statut chemin	Nature du chemin	Section cadastrale
12103FLO014	Voie communale de Vergnole	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	AB
12103FLO015	Chemin rural de Vergnole	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	AB
12103FLO016	Voie communale de la Combe del Cassan	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	OH
12103FLO023	Chemin rural dit de la Fangouse	A inscrire	Chemin rural	Privé de la commune	Terre	OH
12103FLO026	Chemin privé du Puy de Montalbes	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé conventionné	Terre	OC-OD
12103FLO047	Chemin privé	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	OD
12103FLO066	Piste forestière à conventionner	A inscrire (sous réserve de convention)	Chemin privé	Privé	Terre	OG
12103FLO090	Voie communale du Moissan au Cassan	A inscrire	Voie communale	Public	Goudron	OC

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
Commune de FLORENTIN la CAPELLE

Séance du 08 février 2024

Date de la convocation : 02 février 2024
Date d'affichage : 02 février 2024

Nombre de membres :
- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 10

Objet de la délibération :

**Zone artisanale, charges transférées :
approbation du rapport de la CLECT**

L'an deux mille vingt-quatre et le 8 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - Mme FREEMAN Michèle - M. Fabien GAMEL - M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSÉDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ.

En application de l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Delphine de Laparra a été désignée secrétaire de séance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5211-1
VU loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;
VU la délibération n°2023225 du 12 décembre 2023 du conseil communautaire portant sur le transfert de la compétence des zones d'activités économiques et artisanales communales à la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène ;
VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 28 novembre 2023
VU le rapport d'évaluation des charges transférées relatif à la prise de compétence zones d'activité économique.

Considérant que l'article 64 de la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire sont de compétence obligatoire pour les communautés de communes dès le 1er janvier 2017 ;
Considérant que tout transfert de compétences doit donner lieu à une évaluation des transferts de charges ;
Considérant que par délibération en date du 28 novembre 2023, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a adopté, à la majorité, le rapport d'évaluation des charges transférée relatif à la nouvelle compétence zone d'activité économique ;
Considérant que ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Aubrac,

Carladez et Viadène.

Considérant que l'article L5211-5 du CGCT prévoit que le rapport de CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
Décide à l'unanimité de :

- VALIDER le rapport d'évaluation des charges transférées relatif au transfert de compétence « zone d'activité économique » ;

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 09/02/2024
et publication ou notification
du 09/02/2024

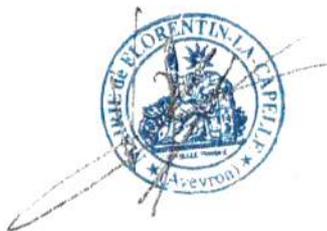
Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance



REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT de l'AVEYRON
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
Commune de FLORENTIN la CAPELLE

Séance du 08 février 2024

Date de la convocation : 02 février 2024
 Date d'affichage : 02 février 2024

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 10

Objet de la délibération :

Demande subvention pour la réfection de la voirie communale.

L'an deux mille vingt-quatre et le 8 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - Mme FREEMAN Michèle - M. Fabien GAMEL - M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSEDE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ.

En application de l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Delphine de Laparra a été désignée secrétaire de séance

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune peut bénéficier de subventions au titre de la « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux » (D.E.T.R.) ainsi qu'un fond de concours de la Communauté de Communes pour aider au financement des travaux de voirie.

Le coût des travaux tel qu'établi à partir du devis réalisé s'élève à la somme de 66 800.00€ H.T

Le plan de financement définitif s'établit comme suit :

ETAT 30 %	20 040.00€ HT
Communauté de Communes 20%	13 360.00€ HT
AUTOFINANCEMENT 50%	33 400.00€ HT

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ce projet, les devis et le plan de financement pour cette opération et autorise Monsieur le Maire à faire le nécessaire pour demander les aides et la réalisation du projet.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le 09/02/2024
 et publication ou notification
 du 09/02/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

Commune de FLORENTIN la CAPELLE**Séance du 08 février 2024**Date de la convocation : 02 février 2024
Date d'affichage : 02 février 2024**Nombre de membres :**

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 10

Objet de la délibération :

Demande subvention pour la sécurisation du stationnement devant le cimetière de la Capelle

L'an deux mille vingt-quatre et le 8 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - Mme FREEMAN Michèle - M. Fabien GAMEL - M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSÉDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ.

En application de l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Delphine de Laparra a été désignée secrétaire de séance

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune peut bénéficier de subventions au titre de la « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux » (D.E.T.R.) ainsi du Conseil Départemental pour aider au financement des travaux prévus de sécurisation du cimetière de La Capelle.

Le coût des travaux tel qu'établi à partir du devis réalisé s'élève à la somme de 19 478.00€ H.T

Le plan de financement définitif s'établit comme suit :

DEPENSES HT

Devis travaux entreprise de TP	8 978,00€ HT
Clôture et haie	1 500,00€ HT
TOTAL	19 478,00€ HT

RECETTES

Etat 20%	3 895,60€ HT
Département 50%	9 739,00€ HT
Autofinancement 20%	5 843,40€ HT

TOTAL 19 478,00€ HT

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ce projet, les devis et le plan de financement pour cette opération et autorise Monsieur le Maire à faire le nécessaire pour demander les aides et la réalisation du projet.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 09/02/2024
et publication ou notification
du 09/02/2024

Accusé de réception en préfecture
012-211201033-20240208-d120240208007-F
Reçu le 12/02/2024



[Signature]

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

Commune de FLORENTIN la CAPELLE**Séance du 08 février 2024**Date de la convocation : 02 février 2024
Date d'affichage : 02 février 2024**Nombre de membres :**

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 10

Objet de la délibération :

DEMANDE DE FINANCEMENT
Diagnostic assainissement Florentin

L'an deux mille vingt-quatre et le 8 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - Mme FREEMAN Michèle - M. Fabien GAMEL - M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSÉDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ.

En application de l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Delphine de Laparra a été désignée secrétaire de séance

Monsieur Le Maire explique que dans le cadre d'une opération cœur de village prévue en fin d'année, nous devons réaliser la séparation des réseaux assainissement et eaux pluviales en passage dans la zone de l'opération. En préalable nous souhaitons réaliser un diagnostic afin de cibler et corriger les principales anomalies et problématiques. Nous souhaitons également profiter de ce diagnostic pour réviser le zonage et concrétiser le géoréférencement. Nous établirons à partir de ces éléments un programme travaux dont la phase une sera la zone située dans l'opération de village.

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune peut bénéficier de subventions venant de l'agence de l'eau ainsi que du Conseil départemental pour les travaux cités en objet.

Le coût des travaux tel qu'établi à partir du devis réalisé s'élève à la somme de 26 530.00€ H.T.

Le plan de financement définitif s'établit comme suit :

DEPENSES HT

Estimation Aveyron Ingénierie pôle assainissement	26 530,00€ HT
---	---------------

TOTAL	26 530,00€ HT
--------------	----------------------

RECETTES

Département 20%	5 306,00€ HT
-----------------	--------------

Agence de l'eau 50%	13 265,00€ HT
---------------------	---------------

Autofinancement 30%	7 959,00€ HT
---------------------	--------------

TOTAL	26 530,00€ HT
--------------	----------------------

